MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
Liberté
Égalité
Fraternité

CREPS
Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive

Décision du comité social d'administration fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelle de 2026

La directrice du CREPS de Strasbourg,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et de la jeunesse, notamment son article 14 ;

VU l'avis du comité social d'administration du comité social d'administration du CREPS de Strasbourg du 02/11/2026 ;

Décide :

Article 1er

La présente décision fixe les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2026 pour le renouvellement des représentants du personnel au comité social d'administration du CREPS de Strasbourg.

Article 2

Les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales sont composés :

- d'une adresse électronique de contact déclarée par chaque organisation syndicale candidate ;
- d'une liste de diffusion correspondant aux électeurs appelés à participer au scrutin ;
- d'un espace d'information dédié, situé dans la salle de pause.

Article 3

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est ouvert aux organisations syndicales candidates après désignation auprès de la responsable des ressources humaines d'un ou plusieurs référents chargés des échanges avec l'administration.

Article 4

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication est autorisée pendant la période de campagne électorale définie dans le calendrier national des élections professionnelles 2026 soit à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 5

Seules les adresses électroniques préalablement déclarées à l'administration et enregistrées par celle-ci peuvent être utilisées pour l'envoi de messages aux électeurs.

La dénomination de l'expéditeur doit faire apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisations syndicale ou de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 6

Le volume total de chaque message électronique, y compris les éventuelles pièces jointes, ne peut excéder 100 kilooctets.

L'insertion de liens hypertextes dans le corps du message est autorisée.

Article 7

Chaque organisation syndicale dont la candidature a été déclarée recevable est autorisée à diffuser deux messages électroniques auprès des électeurs du comité social d'administration du CREPS de Strasbourg.

Le calendrier des envois est fixé comme suit :

Message	**Période**
Message n°1	entre le 4 et le 18 novembre 2026
Message n°2	entre le 19 novembre et le 27 novembre 2026

Article 8

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique dans les mêmes conditions que pour les autres utilisateurs de l'établissement.

Article 9

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision ou des règles de sécurité des systèmes d'information de l'établissement, l'administration peut suspendre à titre conservatoire l'accès aux moyens de communication mis à disposition, après information de l'organisation syndicale concernée.

Article 10

La présente décision est rendue publique sur le site du CREPS de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 05/10/2026

La directrice du CREPS de Strasbourg,

Laurence VALLET-MODAINE

La Directrice
du CREPS de Strasbourg

Laurence VALLET-MODAINE